



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **02 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS SA

ZI SUD
BP 209
77270 Villeparisis

Références : E24 - *1817*
Code AIOT : 0006502855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 de la carrière à ciel ouvert de sablons et de calcaires exploitée par la société CLAMENS SA située au lieu-dit « La Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien (77440). L'inspection a été annoncée le 09 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS SA
- Lieu-dit « La Marguerite » - 77440 Trocy-en-Multien
- Code AIOT : 0006502855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 pour exploiter une carrière de sablons et de calcaires sur la commune de Trocy-en-Multien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préliminaires	20/04/2022, article 4.4		
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.2	Demande d'action corrective	1 jour
9	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.15.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mesures de suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 5.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
17	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/04/2024, article 4.1	Sans objet
7	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.7	Sans objet
15	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CLAMENS devra engager les actions suivantes :

- mettre en place, dans un délai de 3 mois, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière et transmettre un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93 ;
- engager, en hiver 2024 et avant le printemps 2025, les mesures nécessaires de gestion des eaux pluviales afin de limiter la dégradation de la paroi de la falaise de nidification des Hirondelles du

rivage et le vieillissement des anciennes falaises ;

- mettre en place, dans un délai de 3 mois, un panneau de danger signalant la sortie de carrière aux conducteurs de la RD 401 venant de la commune de Trocy-en-Multien ;
- mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un décanteur/déshuileur au niveau de l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, l'original de l'attestation de constitution des garanties financières ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins ;
- interdire l'accès aux secteurs situés à la surface et sous le versant sous-cavé au niveau de la falaise de nidification des Hironnelles des rivages ; cette interdiction doit être matérialisée par des panneaux et des éléments en empêchant son accès (barrières, chaînes,...) ;
- engager, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour supprimer le versant sous-cavé situé au niveau de la zone de nidification des Hironnelles des rivages tout en garantissant la préservation des Hironnelles des rivages ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière ;
- réaliser, dans un délai de 6 mois, la couverture finale des remblais posés depuis au moins deux ans dans la carrière ; cette couverture finale est constituée d'une couche imperméable argileuse d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et d'une épaisseur de 0,5 m, d'un géocomposite de drainage, d'une couche de limons d'une épaisseur de 0,8 m et de terres végétales d'une épaisseur de 0,2 m pour la remise en culture ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats des derniers contrôles de qualité réalisés sur les matériaux provenant des chantiers de la société STPS ;
- compléter le formulaire de la demande d'acceptation préalable des déchets extérieurs avec le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets ;
- établir un registre d'admission des déchets extérieurs et un plan topographique permettant de garantir la traçabilité des déchets extérieurs inertes dans la carrière ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter ;
- informer des actions mises en œuvre suite aux recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hironnelles de rivage ;
- transmettre le certificat de dépôt des données sur la plateforme numérique depobio ;
- réaliser, dans un délai de 3 mois, une analyse sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, hydrocarbures, niveau NGF de la nappe, ainsi qu'une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- réaliser trimestriellement la surveillance des retombées de poussières ; la prochaine campagne de mesures doit être réalisée dans un délai de 3 mois ;
- s'équiper, dans un délai de 4 mois, d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2024, article 4.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : La carrière est signalée par un panneau à l'entrée du site sur lequel sont mentionnés la société CLAMENS, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Trocy-en-Multien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 4.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Constats : L'exploitant n'a pas actualisé le bornage matérialisant le périmètre de l'autorisation actuelle suite à l'extension de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière et transmettre un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dérivation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un réseau de dérivation des eaux de ruissellement car la carrière se situe en crête de colline et les digues constituées des terres végétales empêchent les écoulements vers la fosse. Toutefois, la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage signale une dégradation de la paroi de la falaise de nidification, et le vieillissement des anciennes falaises, et recommande notamment de réaliser, en hiver et avant le printemps, une réorganisation du mode de gestion des ruissellements sur le plateau dominant la falaise, en adaptant l'orientation des pentes des pistes et des plate-formes, en modifiant la collecte et le débouché des fossés, et en renforçant les merlons de sécurité en rebord de front d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CLAMENS devra engager, en hiver 2024 et avant le printemps 2025, les mesures nécessaires de gestion des eaux pluviales afin de limiter la dégradation de la paroi de la falaise de nidification des Hirondelles du rivage et le vieillissement des anciennes falaises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le débouché de la carrière sur les voies publiques est signalé.
Constats : Un panneau de signalisation de danger prévient les conducteurs de la RD 401 venant de la commune d'Etrepilly d'une sortie d'usine. Les conducteurs venant de la commune de Trocy-en-Multien ne sont pas informés de la présence de la carrière et du danger lié à la sortie de camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, un panneau de danger signalant la sortie de carrière aux conducteurs de la RD 401 venant de la commune de Trocy-en-Multien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins, reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Constats :

L'aire étanche présente sur site n'est pas équipé d'un décanteur/déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un décanteur/déshuileur au niveau de l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.6

Thème(s) : Situation administrative, Poursuite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Trocy-en-Multien la poursuite de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de constitution des garanties financières du 11 août 2022, d'un montant de 623 216 € pour la première période quinquennale d'exploitation. Toutefois, ce document n'a pas été transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, l'original de l'attestation de constitution des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'exploitation

Prescription contrôlée :

(...).

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté.

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale égale à 72,5 m NGF.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un repère sur le carreau pour ne pas exploiter en dessous de la cote minimale fixée à 72,5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Front d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les fronts d'exploitation sont constitués de 3 gradins de 6 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 12 m de largeur minimum. La pente des gradins est en tout point inférieure à 27°.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Constats :

L'exploitant indique que la pente des gradins correspond à la pente naturelle des sables.

Toutefois, la pente de certains fronts semble supérieure à 27°, en particulier au niveau du front nord de la fosse.

Il a été constaté l'apparition d'un versant sous-cavé au niveau de la zone de nidification des Hirondelles des rivages. Cette zone n'est pas exploitée. Toutefois, l'exploitant doit interdire l'accès aux secteurs situés à la surface et sous ce versant sous-cavé. Cette interdiction doit être matérialisée par des panneaux et des éléments en empêchant son accès (barrières, chaînes,...). En outre, l'exploitant doit engager les actions correctives nécessaires pour supprimer ce versant sous-cavé tout en garantissant la préservation des Hirondelles des rivages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins ;
- interdire l'accès aux secteurs situés à la surface et sous ce versant sous-cavé. Cette interdiction doit être matérialisée par des panneaux et des éléments en empêchant son accès (barrières, chaînes,...) ;
- engager, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour supprimer le versant sous-cavé situé au niveau de la zone de nidification des Hirondelles des rivages tout en garantissant la préservation des Hirondelles des rivages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

2. (...)

La remise en état du site comprend :

- (...);
- une couche de protection constituée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, sur l'ensemble du carreau de la carrière ;
- la mise en place d'une digue au Nord de la carrière en matériaux inertes, constituée de 3 parties avec pentes de 2/1 ; chaque palier de 5 m de hauteur est décalé de celui du dessous par un redan de 4/5 m de largeur, soit 3 digues superposées et 2 paliers intermédiaires de 5 m de largeur ; les caractéristiques des matériaux non sableux constituant cette digue présente a minima un angle de frottement de 30° et une cohésion de 50 kPa ; cette digue est élevée par paliers au fur et à mesure du remplissage en remblais inertes sur sa face opposée ;
- le profilage paysager avec les remblais inertes, constitué principalement des produits « Ecoforme » provenant du recyclage des boues réalisé sur la plate-forme industrielle de l'exploitant situé sur la commune de VILLEPARISIS, ainsi que les terres provenant des activités du groupe de la société CLAMENS (groupe ENSIS) et les terres de découvertes restantes sur une épaisseur moyenne de 21,5 m et représentant un volume global de remblaiement de 3 485 500 m³ ; le remblayage respecte les dispositions de l'article 4.12.3 du présent arrêté ;
- la couverture des remblais, d'une épaisseur totale de 1,5 m, composée des couches successives suivantes décrite de bas en haut :
 - une couche imperméable argileuse d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s et d'une épaisseur de 0,5 m ;
 - un géocomposite de drainage ;

- une couche de limons provenant en grande partie des terres de découvertes de la carrière mises en réserves, d'une épaisseur de 0,8 m pour la protection des couches sous-jacentes et jouant un rôle de remise en culture ;
- les terres végétales d'une épaisseur de 0,2 m pour la remise en culture ;
- l'engazonnement pour stabilisation rapide ; les surfaces réaménagées ont une vocation de jachère sous forme de prairie de fauche ;
- (...)

Constats :

L'exploitant indique qu'une couche de marne et limons se trouve sur le carreau, sous les remblais. L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière.

La digue nord a été mise en place.

L'exploitant indique ne pas avoir débuté les travaux de couverture des remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra justifier, dans un délai de 3 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage du remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

La couverture finale des remblais, d'une épaisseur de 1,5 m et constituée d'une couche imperméable argileuse d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et d'une épaisseur de 0,5 m, d'un géocomposite de drainage, d'une couche de limons et de terres végétales d'une épaisseur de 0,2 m pour la remise en culture est réalisée selon le phasage décrit dans les plans en annexe 3 et dans le tableau suivant :

Années	Surfaces réaménagées sur la période (m2)	Cumul surface réaménagée
0 à 2 ans	6800	6800
2 à 4 ans	20713	27513

Constats :

Le plan d'exploitation de mai 2024 montre qu'une superficie totale de 7367 m² a été remblayée.

Toutefois, les travaux de couverture finale de ces remblais n'ont pas été engagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois, la couverture finale des remblais posés depuis au moins deux ans dans la carrière. Cette couverture finale est constituée d'une couche imperméable argileuse d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et d'une épaisseur de 0,5 m, d'un géocomposite de drainage, d'une couche de limons d'une épaisseur de 0,8 m et de terres végétales d'une épaisseur de 0,2 m pour la remise en culture.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 11 : Remblayage de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des remblais**Prescription contrôlée :**

Les matériaux suivants sont utilisés pour le remblayage de la carrière :

- les stériles de découverte des terrains de la carrière ;
- les produits « Ecoforme » issus du recyclage des boues effectué sur la plate-forme industrielle de l'exploitant située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) ;
- des terres excavées issues des activités du groupe de CLAMENS (groupe ENSIS).

Le produit « Ecoforme » et les terres excavées issues des activités du groupe de CLAMENS (groupe ENSIS) respectent les conditions d'admission définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des valeurs limites d'admission pour les sulfates, les chlorures, la fraction soluble, le molybdène, le sélénium et les fluorures.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, les valeurs limites d'admission pour les sulfates, les chlorures, la fraction soluble, le molybdène, le sélénium et les fluorures fixée à l'annexe II de ce même arrêté sont adaptées conformément aux dispositions du tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites (exprimées en mg/kg de matière sèche)
Chlorures	2400
Sulfates	3000
Fraction soluble	12000
Molybdène	1
Sélénium	0,2
Fluorures	20

Constats :

<p>L'exploitant remblaie sa carrière avec les produits « Ecoforme » provenant du site industriel de la société CLAMENS à Villeparisis, ainsi qu'avec les matériaux issus des chantiers de VRD de la société STPS du groupe ENSIS.</p> <p>L'exploitant précise que les matériaux provenant des chantiers de VRD de la société STPS sont des graves ciment, graves concassés et sablon destinés à protéger les réseaux.</p> <p>L'exploitant a présenté la procédure du 11 juillet 2023 de contrôle de la qualité des produits « Ecoforme ».</p> <p>Les analyses réalisées au mois de mars 2024 montrent le respect des conditions d'admission définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.</p> <p>L'exploitant indique qu'il contrôle au moins deux fois par an la qualité des matériaux provenant des chantiers de la société STPS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats des derniers contrôle de qualité réalisés sur les matériaux provenant des chantiers de la société STPS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Remblayage de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.13.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptabilité des remblais extérieur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets extérieurs dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.</p> <p>L'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les produits « Ecoforme » ne proviennent que de sa plate-forme industrielle située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) ; - que les remblais extérieurs respectent au minimum les valeurs limites imposées au paragraphe 1. « Caractéristiques des remblais » de l'article 4.12.3 susmentionné ; l'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des remblais extérieurs dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude d'impact est réalisée par l'exploitant pour déterminer si les matériaux apportés doivent être retirés du site. <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets extérieurs un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour le cas particulier des produits « Ecoforme », la procédure d'acceptation préalable susmentionnée est réalisée mensuellement. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant de la carrière demande à l'exploitant de la plate-forme industrielle de la société CLAMENS située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée. Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant de la carrière jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes pour l'Ecoforme ; pour les matériaux inertes autres que l'ECOFORME, la quantification se fera au volume et le tonnage sera exprimé sur la base d'une densité apparente foisonnée ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets extérieurs. Toutefois, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ne figurent sur le formulaire de la demande d'acceptation préalable des déchets extérieurs.

Il ne dispose pas de registre d'admission des déchets extérieurs, ni de plan topographique permettant de garantir la traçabilité des déchets inertes dans la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra, dans un délai de 1 mois :

- compléter le formulaire de la demande d'acceptation préalable des déchets extérieurs avec le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets ;
- établir un registre d'admission des déchets extérieurs et un plan topographique permettant de garantir la traçabilité des déchets extérieurs inertes dans la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.15.2

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/2 000° de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce ou ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation ;
- les zones en défens (éventuellement réactualisées en fonction des suivis écologiques réalisés) ;
- les limites du périmètre autorisé et les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le phasage d'exploitation tel que défini à l'article 4.7 et 4.12.3 de la présente annexe et la côte du fond de fouille ;
- les bandes de 10 mètres mentionnées à l'article 4.13.2. de la présente annexe ;
- les clôtures, les portails et les bornes mentionnées à l'article 4.2 de la présente annexe ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état sans apport de matériaux extérieurs ;
- les zones remises en état avec apport de matériaux extérieurs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre ;
- la position des piézomètres ;
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1 de la présente annexe.

Ce ou ces plans sont mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce ou ces plans, certifiée conforme, datée et signée par l'exploitant et leurs annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas annuellement le plan d'exploitation au service de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 3 mois le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mesures de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Suivi écologique
Prescription contrôlée :
<p>La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2 fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les 2 ans pendant 10 ans à compter de l'année de démarrage du décapage sélectif.</p> <p>Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre en application des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/72 du 17 octobre 2011 susvisé, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.</p> <p>Ce rapport comprend le certificat de dépôt des données sur la plateforme numérique dépopio. Ainsi, les données brutes d'observation devront être conformes aux spécifications du SINP (Système d'Information Nature et Paysage).</p>
Constats :
<p>L'exploitant fait intervenir un écologue tous les ans. Il a présenté la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage. Cette note met en avant la dégradation de la paroi de la falaise de nidification, ainsi que le vieillissement des anciennes falaises et recommande de réaliser en hiver et avant le printemps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rafraîchissement d'au moins 150 m linéaire de falaise ; - un décapage de la paroi Est sensiblement plus profond sur 50 m de longueur car les ruissellements ont ravagé les entrées de galeries ou les ont colmatées avec le sable avec dévalaison ; - une réorganisation du mode de gestion des ruissellements sur le plateau dominant la falaise, en adaptant l'orientation des pentes des pistes et des plate-formes, en modifiant la collecte et le débouché des fossés, en renforçant les merlons de sécurité en rebord de front d'exploitation. <p>Ce rapport ne comprend pas le certificat de dépôt des données sur la plateforme numérique dépopio.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>La société CLAMENS devra, dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer des actions mises en œuvre suite aux recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage ; - transmettre le certificat de dépôt des données sur la plateforme numérique dépopio.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Création d'un forage
Prescription contrôlée : Un forage est réalisé à l'entrée du site, à proximité du poste de contrôle, pour permettre l'arrosage de la végétation, si besoin, et des pistes d'exploitation en période sèche. (...)
Constats : Le forage n'a pas été créé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes : - une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, hydrocarbures, niveau NGF de la nappe ; - une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre. Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne réalise qu'un seul contrôle de la qualité des eaux souterraines par an sur le pH, la conductivité, la température, les teneurs en hydrocarbure et la DCO. Il ne réalise pas de contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté

ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra réaliser dans un délai de 3 mois :

- une analyse sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, hydrocarbures, niveau NGF de la nappe ;
- une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la surveillance des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser trimestriellement la surveillance des retombées de poussières. La prochaine campagne de mesures doit être réalisée dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'appareil de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), ni de réserve d'eau d'au moins 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra s'équiper, dans un délai de 4 mois, d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

